



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AOUT 2024**

**OBJET : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
N° 2024 16**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit août à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué le 21/08/2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

PRESENTS : DEPREZ François – LUCBERNET LAVIGNE Sandrine - AKA Alain - GROS André – TROUILLET Gwendoline – PIALAT Alain - PARIS René - DOYEN CHAPPE Magali

EXCUSES : DUBREUIL Brigitte (pouvoir à M DOYEN CHAPPE) – ABADIE Laurent - AUTIGEON DURAND Emmanuelle (pouvoir à F. DEPREZ) - BARAS Philippe - MARTINS Olivier - MARTINEZ Harold - COLAS MARTIN Gaëlle (pouvoir à S LUCBERNET LAVIGNE).

SECRETAIRE DE SEANCE : GROS André.

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire précise que la Loi Climat et Résilience engage, au plan national, une trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols destinée à atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050 ;

Cette Loi, complétée et précisée par des dispositions législatives complémentaires et par des décrets d'application, engage les collectivités compétentes en PLU et document en tenant lieu, en l'occurrence la Commune, à procéder à l'établissement d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols constaté sur les années précédentes, et, ce, au moins tous les 3 ans. Ce rapport devra, à terme, comporter les éléments suivants :

1. La mesure, en nombre d'hectares, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAP),
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le PLU ;

Néanmoins, conformément à l'article 4 du Décret 11°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, pour les rapports établis avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Conformément à l'article L2231-1 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire donne lecture du rapport établi pour le territoire communal qui porte ainsi sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période allant de 2011 à 2022 ;

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé, afin que les conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat, **le conseil municipal**

- PREND ACTE et ATTESTE de :

- **La présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols établi pour la période 2011 – 2022**
- **La tenue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.**

- DIT que le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication et seront transmis, dans un délai de quinze jours, à :

- Monsieur le Préfet de Région et de Département,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne »
- Monsieur le Président du PETR chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dont la Commune est membre,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour extrait conforme,
Le Maire, François DEPREZ

